

Le lundi 7 juillet 2008

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE  
Règlement numéro 411-08



**RÈGLEMENT NUMÉRO 411-08  
RÉGISSANT LES VENTES DE GARAGE**

**ATTENDU QUE** qu'il est dans l'intérêt public de réglementer les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité du Village de Massueville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, a régulièrement été donné à la séance du 2 juin 2008 par la conseillère Nathalie Parent

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**

**QUE** le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville **ORDONNE et DÉCRÈTE** par le présent règlement ce qui suit :

**Terminologie**

Dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

1.1 Vente de garage : une vente non commerciale tenue sur ou dans une propriété immobilière (terrain et bâtiment) de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le règlement no 392-06.

**ARTICLE 3 Date et durée**

Les ventes de garage sont autorisées sur tout le territoire de la Municipalité du Village de Massueville durant les fins de semaine de la fête des Patriotes et de la fête du Travail et doivent se dérouler entre 8 h et 20 h.

**ARTICLE 4 Circulation**

La circulation ne devra être entravée d'aucune façon par des objets installés trop près des rues ou des trottoirs.

**ARTICLE 5 Dispositions générales**

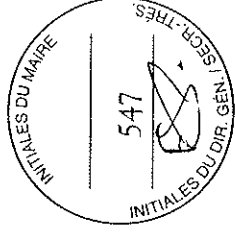
**5.1 Application du règlement :**

Le Conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité ou leur représentant à visiter et à examiner, entre 7 h et 18 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le règlement y est exécuté.

Tout propriétaire ou personne en charge est tenu(e) de recevoir ces personnes et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par ces officiers de la Municipalité relativement à l'exécution de ce règlement.

Le lundi 7 juillet 2008

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE  
Règlement numéro 411-08



### 5.2 Responsabilités

Là où le cas pourrait s'appliquer, le propriétaire et la personne en charge sont conjointement et solidairement responsables pour une nuisance que l'un des deux ou tous les deux aurai(en)t créée ou aurai(en)t permis d'être créée.

Aucun débris ni objet non vendu ne devra être laissé sur place à la fin de l'activité autorisée.

Finalement, il est important de s'assurer que les objets que l'on veut vendre ne posent pas de risque pour la sécurité des acheteurs. Les articles pour bébé sont particulièrement visés par la Loi sur les produits dangereux, qui interdit la vente de certains berceaux ou barrières pour bébé. Dans le doute, on s'informe auprès du Bureau de la santé des produits de Santé Canada ou on s'abstient d'acheter ou de vendre ces produits.

### 5.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible :

- Pour la première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de quatre cents dollars (400 \$) et les frais;
- Pour toute récidive, une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de six cents (600 \$) et les frais;

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité de la Loi des poursuites sommaires s'applique;

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix ou officier à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

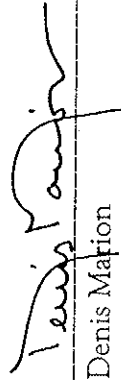
### ARTICLE 6 Communiqué


La Municipalité s'engage à publier un communiqué dans les journaux locaux.

### ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit à la date de publication de l'avis d'adoption du présent règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de Massueville, le lundi 7 juillet 2008 sous le no de résolution 2008-07-097

  
Denis Maçon  
Maire

  
France Saint-Pierre, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 juin 2008  
Adoption : 7 juillet 2008  
Avis public 8 juillet 2008